



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Finances locales

Question écrite n° 57120

Texte de la question

M Jean-Jacques Hyst attire l'attention de M le ministre de l'économie et des finances, sur le danger menaçant la gestion des collectivités communales en matière d'eau et d'assainissement. Les projets gouvernementaux d'application de la nouvelle comptabilité M49 ont été repoussés pour exécution au 1er janvier 1993. L'ensemble des maires et receveurs municipaux qui ont étudié la mise en place pratique de ces dispositions dénonce l'impossibilité totale de mettre en place le nouveau système. Il ne s'agit pas d'un problème de procédure administrative, mais d'un problème de fond : ces comptabilités devant être entièrement indépendantes des budgets municipaux, il en résultera pour les communes des hausses tarifaires considérables concernant le prix de l'eau et surtout celui de l'assainissement. Des estimations portent sur des augmentations pouvant aller jusqu'à un décuplement des taxes à percevoir. Ne serait-il pas possible de réétudier ce projet afin qu'il devienne plus applicable surtout pour les petites communes rurales ?

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime de l'eau et le décret no 67-1245 du 16 décembre 1967 relatif au régime de la redevance d'assainissement ont prévu que les services d'eau et d'assainissement devaient être gérés comme des services publics à caractère industriel et commercial ; ce qui implique que leur financement est assuré par l'utilisateur, l'amortissement des biens constituant un élément du coût de revient ainsi que l'avait rappelé une circulaire interministérielle en 1978. Toutefois, l'article L 322-5 du code des communes autorise sous certaines conditions les communes à subventionner temporairement ces services. Jusqu'alors les communes de moins de 2 000 habitants étaient dispensées d'établir un budget annexe pour l'eau et l'assainissement mais elles devaient cependant annexer à leur budget un état des dépenses et des recettes concernant les services d'eau et d'assainissement. Il est vrai que la généralisation au 1er janvier 1992 de cette nouvelle instruction a fait apparaître certaines difficultés qui tiennent non seulement à la relative complexité des nouvelles procédures budgétaires et comptables mais également aux conditions d'application de l'article 14-1 de la loi du 5 janvier 1988 qui complète l'article L 322-5 du code des communes relatif à l'équilibre des services publics à caractère industriel et commercial. Aussi, conscient des problèmes qui se posaient, notamment pour les petites collectivités, j'ai demandé à mes services d'étudier diverses mesures de simplification. Une circulaire interministérielle viendra prochainement en expliciter le contenu qui prévoira notamment, pour les services de moins de 10 000 habitants, la faculté de présenter leur budget sur un document simplifié de deux pages et, par ailleurs, une mise en œuvre progressive de l'instruction M 49 en autorisant les communes de moins de 1 000 habitants à obtenir des reports d'application jusqu'au 1er janvier 1995 et les communes de moins de 2 000 habitants jusqu'au 1er janvier 1994. Enfin, pour éviter des augmentations trop brutales des tarifications, mon collègue de l'intérieur et moi-même envisageons de prendre des mesures d'assouplissement aux règles de l'équilibre budgétaire qui permettraient, tout en demeurant dans le cadre juridique de l'article L 322-5 du code des communes, d'atténuer sensiblement les charges des services en autorisant, sous certaines conditions, les communes à participer de manière dégressive au financement des services d'eau et d'assainissement.

Données clés

Auteur : [M. Hiest Jean-Jacques](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57120

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 avril 1992, page 1950